

5. L'agent exécutif en chef du Conseil national se conformera aux directives du comité exécutif et s'acquittera de toute fonction que ce dernier peut lui assigner.

6. Le président, tout membre du comité exécutif, l'agent exécutif en chef ou le secrétaire du Conseil national peuvent signer tout document ou communication au nom de ce Conseil.

Conseils régionaux

7. Le conseil régional peut établir tout règlement qui semble nécessaire à la conduite de son travail et à sa façon de procéder, pourvu que ce règlement ne soit pas contraire aux dispositions de l'ordonnance ou des présents règlements.

8. (1) Le conseil national dirigera le personnel du bureau du conseil régional ou le personnel chargé de l'application de l'ordonnance en ce qui concerne les employeurs autres que les employeurs nationaux, et ce, dans la région desservie par le conseil régional en question.

(2) Le conseil régional se conformera à toute demande du Conseil national et verra à l'application de toute ordonnance ou toute directive émanant dudit Conseil national.

Administration

9. Le Conseil national du travail

(1) réglera et dirigera l'application de l'ordonnance en ce qui concerne les employeurs nationaux;

(2) surveillera l'application de l'ordonnance par les conseils régionaux en ce qui concerne les employeurs autres que les employeurs nationaux;

(3) émettra de temps à autre à l'intention des conseils régionaux les règlements et instructions nécessaires pour assurer l'uniformité dans l'application de l'ordonnance, ou indiquera les formules que doivent employer le Conseil national ou les conseils régionaux afin d'assurer cette uniformité.

10. Le Conseil national peut de temps à autre désigner comme employeur national ou employeurs nationaux tout employeur ou toute catégorie d'employeurs non mentionnés parmi les catégories d'employeurs nationaux énumérées dans les présents règlements.

11. (1) Les conseils régionaux seront chargés de toutes les tâches et responsabilités relatives à l'application de l'ordonnance en ce qui concerne les employeurs autres que les employeurs nationaux, et ils exerceront leurs fonctions dans les limites de la région à laquelle chacun d'eux a été nommé.

(2) A cette fin, les conseils régionaux peuvent se substituer aux Conseil national et ils s'acquitteront de toute tâche incombant au Conseil national, et ils peuvent, dans les limites des dispositions des présents règlements, exercer tous les pouvoirs que l'ordonnance accorde au Conseil national.

(3) Dans l'accomplissement de ces fonctions ou dans l'exercice de ces pouvoirs, les conseils régionaux seront soumis aux règlements ou instructions émis par le Conseil national, et toute décision, ordre ou directive que prendra un conseil régional devront être conformes à ces règlements ou instructions.

(4) Lorsque sur une question quelconque les opinions dans un conseil régional sont partagées relativement à l'interprétation ou à l'application de l'ordonnance ou d'un règlement ou d'une instruction émanant du Conseil national ou lorsque dans l'opinion d'un conseil régional il existe un doute à cet égard, le conseil régional ne prendra aucune décision ou ne donnera aucun ordre ni aucune directive à cet

[L'hon. M. Mitchell.]

égard ou dans ce cas avant d'avoir soumis cette question d'interprétation ou d'application au Conseil national.

Procédure

12. Doit être formulée par écrit toute demande présentée à un conseil par un employeur ou des employeurs, par un employé ou des employés ou par une association d'employeurs ou d'employés à l'effet

a) de relever les taux de salaires, ou
b) de différer le paiement d'une indemnité pour une période quelconque ou de remanier le montant de toute indemnité, ou
c) de régler un différend relatif au paiement de toute indemnité ou au chiffre de toute indemnité, ou
d) d'exempter un employeur du paiement, en tout ou en partie, d'une indemnité.

13. (1) Toute demande relative à un employeur national doit être soumise au Conseil national et toute demande relative à tout autre employeur qu'un employeur national doit être soumise au conseil régional de la région où tel employeur est établi.

(2) Le Conseil national ou tout conseil régional saisi d'une demande doit donner avis, de la manière qu'il juge suffisante dans les circonstances, à toute personne, firme, corporation ou association directement intéressée à la question faisant l'objet, de telle demande et doit fournir à chacun des intéressés l'occasion de soumettre ou de faire soumettre son point de vue en la matière.

(3) Le Conseil national ou tout conseil régional saisi d'une demande doit se renseigner et faire enquête sur la question qui fait l'objet de telle demande selon qu'il le juge nécessaire en vue d'un règlement approprié.

Généralités

14. (1) Tout conseil régional avisé d'une modification de tout contrat de travail incompatible avec les dispositions de l'ordonnance visant à le rendre conforme à ces dispositions ou avisé de la suspension de toute autre condition de travail suspendue dans l'intérêt de la production de guerre doit transmettre tel avis au Conseil national.

(2) Le Conseil national doit conserver un registre de tous les avis de ce genre et de tous les avis d'un caractère analogue qui lui sont adressés directement.

15. Les séances, les registres et les comptes rendus de délibérations ou de discussions du Conseil national, du comité exécutif ou d'un conseil régional quelconque doivent rester confidentiels et ne peuvent être divulgués que sur l'autorisation du Conseil national, du comité exécutif ou du conseil régional, respectivement, et, le cas échéant, par le président du Conseil national, ou, en son absence, par une personne désignée par lui à cette fin, ou par le président du conseil régional, ou, en son absence, par une personne désignée par lui à cette fin.

16. Subordonnement à l'approbation du ministre du Travail ces règlements sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre par le Conseil national.

Conseil national du travail en temps de guerre
Aux président et directeurs,

Conseils régionaux du travail en temps de guerre.

Lettre n° 4 relative à la procédure administrative.

Sujet: Avis de demandes et d'auditions, inscriptions des décisions rendues, etc.

A. Avis de demandes:

1. Réception de la demande par écrit. Si les motifs exposés ne sont pas complets, il